

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 29/06/16

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20160620-lmc193055-DE-1-1

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du lundi 20 juin 2016

POLITIQUE A03 MOBILITÉ DURABLE**PROGRAMME DÉPARTEMENTAL 2016-2019 D'AIDE AUX COMMUNES
ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES EN MATIERE DE VOIRIE**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général du 21 octobre 2011 relative au programme triennal 2012-2013-2014 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie ;

Vu la délibération du Conseil général du 13 juillet 2012 relative au programme triennal 2012-2013-2014 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie (compléments au programme) ;

Vu la délibération du Conseil général du 26 octobre 2012 relative au programme triennal 2012-2013-2014 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie (intégration du dispositif d'aide à l'insertion des réseaux électriques et de télécommunication dans l'environnement) ;

Vu la délibération du Conseil général du 12 juillet 2013 relative au programme triennal 2012-2013-2014 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie (modifications au programme) ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Sa Commission Travaux, Infrastructures et Grands projets innovants entendue,

Sa Commission des Finances, des Affaires européennes et générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Décide de créer un programme départemental 2016-2019 (du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2019) d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie et individualise à cet effet une autorisation de programme de 26 500 000 € sous réserve d'une augmentation de 2 500 000 €, dans le cadre du BS 2016, de l'autorisation de programme de 24 000 000 € votée au BP 2016 du Département.

Article 2 : Fixe ainsi qu'il suit les critères d'attribution aux communes des subventions du programme précité :

2-1/ Communes concernées : communes dont la population est inférieure à 25 000 habitants

2-2/ Plafond de la dépense subventionnable :

Le plafond de dépense subventionnable est composé d'une partie fixe forfaitaire de 160 000 € HT par commune concernée, auquel s'ajoute une partie variable de 2,5 € par mètre linéaire de voirie de la commune (*), dans la limite d'un plafond maximum de 300 000 € HT par commune.

(*) Linéaire de voirie de la commune = longueur des voies communales classées au 1^{er} janvier 2014 communiquées par la Préfecture + demi-longueur des chemins ruraux au 31 décembre 2005 communiquées par la Préfecture.

2-3/ Taux de subvention s'appliquant aux plafonds définis au paragraphe 2-2 :

Le taux de subvention est déterminé en appliquant un taux maximum de 20% majoré d'un coefficient égal à 3 fois le linéaire de voirie (*) par habitant de la commune (**), dans la limite d'un taux maximum de subvention de 70%.

(*) Linéaire de voirie de la commune = longueur des voies communales classées au 1^{er} janvier 2014 communiquées par la Préfecture + demi-longueur des chemins ruraux au 31 décembre 2005 communiquées par la Préfecture.

(**) Population de la commune : chiffres INSEE – janvier 2016.

2-4/ Le calcul de la subvention de chaque commune :

Le produit du plafond par le taux détermine pour chaque commune un montant de subvention maximum.

Article 3 : Approuve le tableau fixant le montant maximum, par commune, des subventions du programme départemental 2016-2019 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie figurant en **annexe 1** à la présente délibération.

Article 4 : Fixe ainsi qu'il suit les modalités d'ouverture du programme précité aux structures intercommunales ayant la compétence voirie :

Le montant maximum de la subvention, susceptible d'être attribuée à chaque structure intercommunale existante au 1^{er} janvier 2016 pour les travaux réalisés en maîtrise d'ouvrage directe et relevant de sa compétence voirie, est fixé comme suit :

- La structure intercommunale indique par délibération au Département avant le 1^{er} octobre 2016 et pour la durée de celui-ci, le linéaire de voirie, par commune, sur lequel elle exerce sa compétence voirie.
- La part de subvention transférée à la structure intercommunale pour chaque commune membre correspond au pourcentage que représente le linéaire sur lequel la structure intercommunale a indiqué exercer la compétence voirie par rapport au linéaire total de voirie de chaque commune, auquel est appliqué le taux de subvention de chaque commune. La structure intercommunale devra justifier de son utilisation sur la voirie de la commune concernée, la subvention transférée étant destinée à des travaux à réaliser sur le territoire de la commune. Le principe est donc celui d'une subvention affectée à un territoire communal, quel que soit le maître d'ouvrage (commune ou intercommunalité). Une dérogation est toutefois possible à ce principe en cas d'accord de la commune concernée, par délibération, pour que la subvention soit affectée à un autre territoire que le sien.

Si une structure intercommunale prend la compétence voirie pendant la durée du programme, elle pourra demander au Département à bénéficier du programme départemental dans les conditions définies ci-dessus, pour le reliquat des subventions qui n'auront pas été notifiées aux communes.

Article 5 : Décide que les subventions accordées aux structures intercommunales seront soumises à l'approbation de la Commission permanente et lui donne délégation à cet effet.

Article 6 : Approuve le règlement du programme, figurant en **annexe 2** à la présente délibération.

Article 7 : Précise que les arrêtés attributifs de subvention seront délivrés par le Département aux communes et aux structures intercommunales à la réception des pièces suivantes :

7-1/ Pour les communes :

7-1-1/ Communes faisant partie d'une structure intercommunale pour laquelle la compétence voirie n'a pas été transférée au 1^{er} janvier 2016

- Délibération du conseil municipal contenant les prescriptions obligatoires figurant en **annexe 3** à la présente délibération,
- Fiche d'identification de travaux (cf. **annexe 4** à la présente délibération),
- Plan de situation,
- Devis estimatif,
- Plan de financement.

7-1-2/ Communes faisant partie d'une structure intercommunale ayant la compétence voirie

La commune devra transmettre au Département les mêmes pièces que pour les communes précitées. Toutefois, l'arrêté attributif ne pourra être demandé par la commune qu'après réception de la délibération de la Commission permanente précisant le plafond des travaux subventionnables H.T. attribué à la structure intercommunale et celui conservé par la commune.

7-2/ Pour les structures intercommunales ayant la compétence voirie

- une délibération du conseil communautaire indiquant le linéaire de voirie, par commune faisant partie de la structure intercommunale, à faire parvenir au Département avant le 1^{er} octobre 2016, accompagnée d'une copie des statuts en vigueur de la structure intercommunale précisant la liste des voies des communes situées dans le Département des Yvelines, pour lesquelles la compétence voirie lui a été transférée.

- les demandes d'arrêtés attributifs ne pourront être effectuées qu'après réception par la structure intercommunale de la délibération de la Commission permanente précisant le plafond de travaux subventionnables H.T. par commune attribué à la structure intercommunale ainsi que le taux de la subvention, et qu'après délibération du conseil communautaire contenant les prescriptions obligatoires figurant en **annexe 3** à la présente délibération et accompagnée d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Fiche d'identification de travaux (cf. **annexe 4** à la présente délibération),
- Plan de situation,
- Devis estimatif,
- Plan de financement.

Article 8 : les demandes de versement des subventions devront être établies sur l'imprimé figurant en **annexe 5** à la présente délibération.

Article 9 : Demande que l'attention des communes et structures intercommunales soit appelée, lors des notifications, sur le fait que les subventions seront mandatées en fonction des crédits de paiement inscrits chaque année au budget départemental et de l'ordre d'arrivée des demandes de versement.

Article 10 : Autorise M. le Président du Conseil départemental à attribuer les subventions.

Article 11 : Dit que les subventions seront imputées au chapitre 204, article 204142 du budget départemental.